



LA **PLAINE**  
**Arrêté N° 00357-2022 du 03 octobre 2022**

**PORTANT PERTURBATION, REGLEMENTATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES SUR LA RUE DES FUSCHIAS**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code de la Voirie routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande du Service Technique,
- **CONSIDERANT**, que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la rue des Fuschias,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du **lundi 03 octobre 2022** et ce, jusqu'au **jeudi 13 octobre 2022 inclus**, la circulation sur la rue des fuschias est réglementée comme suit :

- Interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur toute la portion (sauf secours)
- Circulation sur voie réduite sur la partie haute de la rue au droit du dernier passage à grille
- **Circulation 30km/h** au niveau de la portion concernée par la réduction de voie.

**Article 2** : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la mairie.

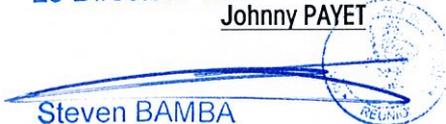
**Article 3** : Le présent arrêté est affiché en Mairie, partout où besoin est, et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication ou de son affichage.

**Article 5**: MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques de la mairie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
**Johnny PAYET**

  
Steven BAMBA